

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**n° 2007-DEDD/IC-6
du 9 janvier 2007.**

autorisant la Société EUROGRANULATS à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de HAUCONCOURT au lieu-dit « HOUCHETERRE » ainsi qu'une installation de premier traitement (criblage, lavage) en mesures compensatoires aux travaux de déviation du ruisseau « le Billeron » et à la création d'une digue autorisée par arrêté préfectoral n°2001-AG/3-90 du 21 mai 2001, travaux déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2002-AG/3-154 du 24 octobre 2002.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code minier et notamment ses titres VI « des carrières » et X « de la constatation des infractions et pénalités » ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement (Livre 5, Titre premier) ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières reprise dans le code de l'environnement ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant la réglementation des fouilles archéologiques et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1972 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi n° 2004 du 17 janvier 2001 modifiée et le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 rangeant les carrières dans la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-433 du 12 septembre 1990 définissant un projet de périmètre de protection autour des installations exploitées par la société TOTALGAZ et société du PIPE-LINE de la Raffinerie de LORRAINE (S.P.L.R.L.) – Zone Industrielle du MALAMBAS à HAUCONCOURT ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation constituant les garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 95-AG/1-332 du 5 juillet 1995 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'état dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 2005-056 DDE/S.A.H. du 30 août 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques « Inondations » de la commune d'HAUCONCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20016-AG/3-90 du 21 mai 2001 autorisant, sous réserve de mise en place de mesures compensatoires, la réalisation d'une digue et la déviation du ruisseau « Le Billeron » sur la commune d'HAUCONCOURT pris au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/3-154 du 24 octobre 2002 déclarant d'utilité publique les travaux visés à l'arrêté n° 20016-AG/3-90 du 21 mai 2001 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-367 du 17 décembre 2002 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle ;

Vu le décret 2006-302 du 15 mars 2006 et l'arrêté du 15 mars 2006 relatifs aux installations de stockages de déchets inertes ;

Vu la demande présentée le 5 décembre 2005 par M. Michel GITZHOFER, agissant en qualité de Gérant de la société EUROGRANULATS SARL, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière de sables et graviers ainsi qu'une installation de premier traitement (criblage, lavage) sur le territoire de la commune d'HAUCONCOURT au lieu-dit « HOUCHETERRE » ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée ainsi que les documents complémentaires joints en réponse aux observations des services et des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

Vu la lettre du 13 octobre 2006 de la société EUROGRANULATS confirmant son accord pour réaliser, à ses frais, les fouilles préventives des sites archéologiques 2 et 3 ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 avril 2006 au 11 mai 2006 ;

Vu l'avis en date du 8 juin 2006 du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux de TALANGE, AY-SUR-MOSELLE, CHAILLY-LES-ENNERY, ENNERY, HAUCONCONCOURT, et de MAIZIERES-LES-METZ ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE en date du 15 juin 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement – Service d'Aménagement de l'Habitat en date du 24 mai 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle en date du 26 avril 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 24 mai 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle en date du 24 mai 2006 ;

Vu l'avis du service de la Navigation du Nord-Est en date du 10 juillet 2006 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie en date du 20 juin 2006 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général de la Moselle en date du 2 juin 2006 ;

Vu l'avis du Gestionnaire du Réseau des Transports d'Electricité en date du 25 avril 2006 ;

Vu l'avis d'EDF DISTRIBUTION en date du 3 juillet 2006 relatif à la présence des Lignes Hautes et Basses Tensions ;

Vu l'avis de la société L'AIR LIQUIDE exploitant les canalisations d'azote et d'oxygène situées en limite du périmètre sollicitée ;

Vu le rapport en date du 25 octobre 2006 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites de la Moselle en formation spécialisée carrières en date du 12 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-327 du 19 septembre 2006 prolongeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société EUROGRANULATS ;

Considérant que les dangers ou inconvénients générés par l'installation pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation présenté par l'exploitant ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Autorisation d'exploiter

La société EUROGRANULATS SARL, dont le siège social est situé 30 rue du Canal – Pôle Industriel du MALAMBAS – 57280 HAUCONCOURT, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de premier traitement (criblage, lavage) sur le territoire de la commune d'HAUCONCOURT au lieu-dit « HOUCHETERRE » en section B et B8 aux endroits précisés ci-après :

1) Terrains sollicités pour l'exploitation de la carrière :

Commune	Parcelles n°	Lieu-dit	Surface cadastrale (m ²)
HAUCONCOURT	1292	HOUCHETERRE	13 587
	2502/1291		2 177
	2503/1291		1 592
	1290		3 750
	1289		2 513
	1288		1 993
	1380		2 351
	1287		2 351
	1343		1 960
	1286		1 961
	1285		3 900
	1284		3 776
	1283		3 778
	1282		4 692
	1281		1 990
	1280		3 696
	1279		1 575
	1278		5 365
	1277		2 235
	1276		20 253
	1164		4 708
	1165		10 930
	1166		1 786
	1167		1 787
	1168		1 127
	1169		1 128
	1170		1 902
	2011		1 129
	2010		1 128
	1172		4 588
	2063		636
	2064		641
	1175		637
	1174		6 849
	1173		1 373

2) Terrains concernés par l'installation de traitement :

L'installation de traitement (criblage, lavage) sera mise en place sur la parcelle n° 2062 en section B au lieu-dit « HOUCHETERRE » à HAUCONCOURT sur une surface de 8 000 m² (se reporter à l'annexe n°1 page 2/2).

Le plan parcellaire des terrains est joint en annexe n° 1 (page 1/2).

Article 2 : Autorisation d'exploiter

La durée de l'autorisation d'exploiter la carrière est de 6 ans. Cette dernière est renouvelable dans les formes prévues à l'article L.512-2 au Titre 1^{er} du code de l'Environnement.

2-1 Activité – Capacités maximales

N° de la nomenclature	Désignation des activités	Régime – Volume – Seuil Capacité maximale
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	<u>Autorisation</u> Exploitation d'une carrière en eau Superficie totale sur laquelle porte l'autorisation : 121 685 m² Superficie réellement exploitable : 104 440 m² Production annuelle moyenne de sables et graviers : 120 000 tonnes Production annuelle maximale de sables et graviers : 150 000 tonnes Volume total autorisé pour l'extraction y compris les matériaux de découverte et de terres végétales : 530 000 m³ Volume total et tonnage autorisé en sables et graviers : 300 000 m³ (soit 510 000 tonnes) Apport de matériaux extérieurs au site pour le remblaiement : 200 000 m³ (soit 350 000 tonnes) <u>Nota</u> : cet apport tient compte du volume de compensation de 100 000 m³ réalisé par abaissement d'un mètre des niveaux des terrains naturels initiaux.
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage,	<u>Autorisation</u> Criblage, lavage

	tamissage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Puissance installée : 250KW
--	--	-----------------------------

Article 3 : Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique aux activités visées à l'article 2 ainsi qu'aux infrastructures présentes sur le site utilisées dans l'exercice de ces activités que celles-ci s'exercent ou non dans le périmètre autorisé à l'exploitation de la carrière.

Article 4 : Horaires d'activité

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux ne devront pas être entrepris les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux.

Dans tous les cas, les travaux d'extraction proprement dits s'effectueront de jour.

Les horaires d'exploitation autorisés sont de 7 h 00 à 18 h 00.

Article 5 : Conformité de l'exploitation aux éléments de la demande

Les modalités d'extraction, les caractéristiques générales de l'exploitation et de remise en état, sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes, sauf les dispositions du présent arrêté ou de textes réglementaires présents ou futurs qui leur seraient contraires.

Les produits finis sont destinés essentiellement à l'industrie du bâtiment et des travaux publics de la Région LORRAINE, notamment METZ et THIONVILLE ainsi que ponctuellement pour le Grand Duché du LUXEMBOURG dans la limite de 20 % du total des produits commercialisés. Ils seront majoritairement utilisés pour la confection de bétons hydrauliques et pour la fabrication d'enrobés.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra prendre un arrêté complémentaire ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : Plan topographique

Un plan topographique de l'exploitation à une échelle 1/1 500^e est dressé initialement puis est tenu à jour une fois par an au mois de décembre de chaque année.

Sur ce plan sont reportés :

- L'orientation Nord et l'échelle utilisée
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;

- Tous les points bas et hauts des berges avec un point tous les 50 mètres dans les chenaux préférentiels d'écoulement ;
- Les courbes de niveau (équidistance maximum : 50 cm) et les cotes d'altitude IGN des points significatifs et avec un point tous les 50 mètres dans les chenaux préférentiels d'écoulement ;
- Les zones remises en état ;
- La position de l'emprise des éléments de surface ou souterrain (bâtiments, lignes électriques, conduites souterraines, routes, etc.) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité et des intérêts publics ;
- Un encadré indiquera distinctement en mètres carrés :
 - la surface non encore exploitée
 - la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état
 - la surface remise en état.
- La date d'établissement ;
- Le nom de la personne qui a établi le plan.

Les plans ainsi mis à jour sont datés et signés par l'exploitant avec la mention « Certifié conforme » puis transmis au plus tard le 15 janvier de chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées et Service chargé de la Police de l'eau.

Article 7 - Inspection – Contrôle et Analyses

7-1 Libre accès de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

7-2 Contrôles et Analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 8 - Entreprises extérieures

En cas de manquement aux dispositions prises conformément au titre premier du Livre 5 du code de l'environnement du fait des entreprises extérieures (au sens de l'article 1 du titre EE-2-R du RGIE), dans le périmètre autorisé, la responsabilité de l'exploitant reste totalement engagée.

Article 9 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et qui dispose d'une connaissance de la conduite de l'installation, de ses dangers, de ses inconvénients et des produits utilisés et stockés. Communication sera faite par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées du nom de cette personne.

Article 10 - Reconnaissance archéologique

En application de la loi 2001-46 relative à l'archéologie préventive, une campagne de sondages archéologiques a été réalisée début juin 2006.

Cette campagne a montré la présence de trois sites archéologiques.

Ces trois sites sont situés dans l'emprise de la zone autorisée en exploitation, future zone de compensation hydraulique.

Le site 1 correspond à une implantation protohistorique limitée, le site 2 à un habitat attribuable en première analyse aux âges du fer et le site 3 est un important habitat antique et haut médiéval qui se développe sur les terrains riverains au sud-ouest.

Au sein de la zone autorisée correspondant à la compensation hydraulique, l'emprise des sites 2 et 3 tel qu'ils figurent sur le plan des terrains autorisés, fait l'objet d'une fouille préventive aux frais de l'exploitant, celui-ci ayant donné son accord par lettre du 13 octobre 2006. La contrainte archéologique étant levée sur le site 1, celui-ci pourra être entièrement exploité.

La surface totale de ces deux sites est d'un hectare.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6 place de Chambre – 57045 METZ Cedex 1 – tél. : 03-87-56-41-10) soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture, en application du titre III de la loi du 17 septembre 1941. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-2 du code pénal, en application de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1981 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Article 11 - Déclaration de début d'exploitation

Le pétitionnaire adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés dans le présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 53.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle.

Article 12 - Recevabilité de la déclaration de début d'exploitation

La recevabilité de la présente déclaration est conditionnée par l'exécution de toutes les dispositions prévues aux articles 13, 14, 15, 16 et 17 ainsi qu'à la constitution des garanties financières (article 51).

En cas de non-recevabilité de la déclaration de début d'exploitation, les formalités de publicité mentionnée à l'article 11 doivent être recommencées.

TITRE II – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 13 - Travaux préliminaires

Conformément aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994, l'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place les aménagements suivants :

- Sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans de remise en état du site peuvent être consultés ;
- L'établissement du document de santé et de sécurité (article 4 du décret de police des carrières n° 95-964 du 3 mai 1995). Celui-ci précisera le nom de l'organisme extérieur agréé par le ministère intervenant sur le site ;
- Les bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes devront être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation. Elles devront rester en place jusqu'à l'arrêt définitif de l'exploitation constaté par le procès-verbal de récolement établi conformément à l'article 34 et suivants du décret du 21 septembre 1977.
- Le plan topographique prévu à l'article 6 comportant les semis des points du terrain naturel avant travaux ;
- La réalisation d'une étude technico-économique sur la possibilité de transporter les produits finis par voie fluviale à partir d'un des deux ports privés situés à un kilomètre du site exploité ;
- La réalisation d'une notice hydrogéologique complétant l'étude ANTEA jointe à la demande. Cette notice reprendra les résultats de l'étude ANTEA définissant les sens d'écoulement des eaux en période de crues et d'étiage mais devra déterminer le nombre et la position des piézomètres à mettre en place sur les eaux souterraines pour assurer leur surveillance.

Article 14 – Information du service chargé de la police de l'eau

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de fournir au service chargé de la Police de l'Eau, un plan topographique conforme aux prescriptions édictées à l'article 6.

Article 15 – Ligne Haute et Basse Tension

Les lignes aériennes suivantes traversent le site autorisé :

- ⇒ Réseau 20 000 Volts (HTA)
- ⇒ Réseau 230/400 Volts (BTA).

A cet effet, l'exploitant adressera à EDF Distribution préalablement à tous travaux une déclaration d'intention de travaux (DICT). Il se rapprochera de ce service pour la réalisation des travaux autour des pylônes situés à l'intérieur du site autorisé conformément à l'article 24.

Article 16 – Oxyduc et gazoduc

Une canalisation d'oxygène et une canalisation d'azote (antenne CARBOXYQUE) se situent en limite sud et est du périmètre à exploiter.

L'extraction ne s'approchera pas à moins de 10 mètres de ces ouvrages.

Avant tous travaux d'exploitation, l'exploitant adressera à la société L'AIR LIQUIDE une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Il devra respecter les prescriptions de sécurité définies dans le document A 49013 de la société L'AIR LIQUIDE.

Article 17 – Périmètre de sécurité défini autour des entreprises SIGALNOR et SPLRL

Les secteurs extraits localisés au sud des phases 1, 2 et 3 sont situés en zone Z1 du rayon de protection de 350 mètres défini par arrêté préfectoral du 12 septembre 1990. Par ailleurs, le restant du site exploité ainsi que l'installation de traitement et la base vie (bungalow) sont situés en zone Z2.

Avant tous travaux, l'exploitant adressera aux sociétés SIGALNOR et SPLRL une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT). Ce document sera accompagné d'un plan de prévention qui s'appliquera également à tous les sous-traitants. Ceux-ci ainsi que le personnel d'exploitation seront informés de la présence des deux secteurs et de la conduite à tenir en cas d'accident.

TITRE III – SECURITE DU PUBLIC

Article 18 – Sécurité routière – Aménagements des accès routiers

Les matériaux extraits sur le site seront acheminés dans l'installation de premier traitement située au sud-ouest du site.

Les produits finis seront ensuite évacués par la voie communale vers le futur rond-point avec la RD 52.

Des aménagements spécifiques pour assurer la sécurité du trafic seront mis en place en accord avec la commune d'HAUCONCOURT et le Conseil Général (se reporter à l'article 13 – Travaux préliminaires). :

- une signalisation durable horizontale et verticale avec des panneaux « STOP » et de panneau avertissant la sortie des camions au niveau du carrefour d'accès à la route communale du Pôle Industriel du MALAMBAS.

Il est rappelé que le passage à l'intérieur du village d'HAUCONCOURT est strictement interdit aux camions issus de la carrière. Il en est de même pour la route Est le long de la Moselle.

Les véhicules seront régulièrement entretenus et munis d'un carnet d'entretien en conformité avec le titre véhicules sur pistes Règlement Général des Industries Extractives. La vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'enceinte de la carrière. Des panneaux de limitation de vitesse rappelleront cette règle.

Les accès aux voies publiques ne doivent pas créer de risque pour la sécurité publique et à cet effet, il appartient à la société EUROGRANULATS de procéder au contrôle et au maintien de la signalisation verticale et horizontale mise en place sur tous les accès réalisés.

L'étude technico-économique imposée à l'article 13 devra définir un quota minimum de produits à évacuer par voie fluviale à partir de l'un des deux ports privés voisins sur le canal des Mines de Fer de la Moselle.

De plus, la société EUROGRANULATS privilégiera, dans la mesure du possible, le double fret consistant à un apport de matériaux extérieurs sur le site à l'aide des mêmes camions évacuant les produits traités commercialisables (double fret).

Article 19 – Interdiction d'apport de matériaux sur la voie publique.

Les véhicules chargés de produits issus de l'installation de traitement ne doivent pas être à l'origine de poussières, de dépôts de boues, d'eau ou de gravillons sur les voies de circulation publiques. Ils seront bâchés si nécessaire avant de pénétrer sur les voies publiques.

A cet effet, un dispositif de nettoyage des roues ou un dispositif équivalent sera installé à la sortie de la carrière afin que les essieux des camions soient nettoyés avant l'accès sur la route communale. Ce dispositif sera mis en place avant toute expédition de produits traités en dehors du site autorisé.

Article 20 – Risques de chute.

L'approche du bord supérieur de la fouille devra être évitée au moyen d'obstacles physiques efficaces.

Le risque d'instabilité des berges en cours de travaux devra être signalé aux salariés.

Article 21 – Distance entre les bords de l'excavation et les limites du périmètre.

Les bords des excavations issues de l'exploitation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'exploitation ainsi que de l'emprise

des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 22 – Contrôle de l'accès à la carrière.

Durant les heures d'exploitation, l'accès aux zones d'activité de la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Cette interdiction sera matérialisée par une pancarte.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 23 – Périmètre de sécurité défini autour des sites SIGALNOR et SPLRL.

En sus des prescriptions édictées à l'article 17, la circulation des camions respectera les règles de sécurité mises en place par les sociétés SIGALNOR et SPLRL en zone Z1 et Z2 définies par l'arrêté n° 90-AG/2-433 du 12 septembre 1990.

Article 24 – Sécurité – Canalisations électriques.

Il est rappelé que conformément à l'article 15, le site est traversé par des lignes Haute Tension et Basse Tension avec présence dans la surface autorisée.

Une distance de 10 mètres sera laissée inexploitée entre les fondations des pylônes et le bord de l'exploitation et les accès des pylônes seront maintenus en permanence.

Le pétitionnaire se conformera aux règles de distances spécifiques imposées par EDF pour les engins (pelles mécaniques notamment) :

- | | |
|--------------------------------|--|
| ⇒ Réseau 20 000 Volts (HTA) : | 3,20 mètres en surplomb
3,00 mètres lors de voisinage latéral |
| ⇒ Réseau 230/400 Volts (BTA) : | 3,00 mètres en surplomb
1,00 mètres en latéral |

Article 25 – Sécurité - Canalisations d'oxygène et d'azote

Il est rappelé qu'une distance de dix mètres sera laissée inexploitée par rapport aux canalisations d'oxygène et d'azote.

Article 26 – Alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

L'exploitant mettra à disposition des travailleurs de l'eau potable issue du réseau communal mais également de l'eau de source embouteillée.

L'exploitant mettra à disposition des travailleurs de l'eau potable ou de l'eau de source embouteillée.

TITRE IV – PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

Section 1 : Généralités

Article 27 - Limitation des risques de pollution

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, pour limiter le bruit, les vibrations et pour améliorer l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Section 2 : Prévention des rejets dans le milieu naturel

Article 28 – Prévention des rejets autres que l'eau dans le milieu naturel.

28-1 Prévention des rejets autre que l'eau dans le milieu naturel

L'entretien des engins et matériels de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels par une entreprise agréée. Cette aire étanche ne sera pas installée en zone Z1 du P.I.G.

L'exploitant mettra à disposition sur site des matériaux absorbants limitant la dispersion des fuites accidentelles des hydrocarbures ou huiles diverses issues des engins.

Un kit de produit absorbant adapté à un volume maximal d'hydrocarbures de 400 litres sera disponible en permanence sur le site.

Tous les stockages de liquide susceptibles de polluer l'eau, excepté les réservoirs des véhicules, doivent être reliés à des capacités de rétention ou équipés de tout autre dispositif équivalent à même de parer à une fuite conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières. Ces bassins de rétention auront un volume égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs.

Cette prescription concerne également les réservoirs des groupes électrogènes.

Le rejet direct ou indirect dans le milieu naturel de substances susceptibles de polluer l'eau est interdit.

Les dispositifs d'alimentation en carburant des engins et matériels seront munis d'un robinet à arrêt automatique.

Les eaux usées des installations (bungalow et bureau) sont dirigées vers une fosse septique étanche vidangée régulièrement. Le système mis en place devra être conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques à l'assainissement non collectif.

28-2 Prévention des rejets d'eaux dans le milieu naturel

28-2.1 Installation de lavage – criblage

L'installation n'utilise pas d'eau de process.

Conformément à l'article 19, un dispositif de nettoyage des roues ou un dispositif équivalent sera installé à la sortie de la carrière afin que les essieux des camions soient nettoyés avant l'accès sur voie publique. Les roues des véhicules seront lavées sur une aire étanche. Cette aire sera conçue et entretenue de manière à s'opposer à toute évacuation d'eau vers le milieu naturel. L'eau utilisée pour le lavage des roues sera en circuit fermé mais un appoint sera nécessaire. A cet effet, l'eau sera prélevée dans la nappe phréatique par forage (puits). Le débit maximal total de pompage pour le lavage des véhicules comprenant également les quantités prélevées en appoint pour l'installation de traitement est fixé à l'article 46.

28-2.2 Les eaux de lavage visées à l'alinéa 28-2.1 sont dirigées dans une canalisation double paroi vers une citerne également à double paroi, vers un débourbeur séparateur à hydrocarbure de capacité suffisante.

Les canalisations devront être de type hors-gel.

28-2.3 Les installations de traitement ne serviront qu'au traitement des matériaux extraits sur les sites visés par le présent arrêté.

28-3 Conditions de rejet

En cas de rejet dans le milieu naturel et notamment pour l'installation de traitement en cas de nécessité, les rejets ne pourront se faire que dans la MOSELLE située à l'est du site. L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- températures < 25° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l (Norme NFT 90 034) mesurée en un point représentatif de la zone de mélange
- MES < 35 mg/l (Norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (Norme NFT 90 101)
- Plomb < 0,05 mg/l (Norme NFT 90 112)
- Hydrocarbures totaux < 1 mg/l (Norme EN ISO 9377-2)

- Sels dissous < 20 mg/l (Norme NFT 90 104)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NFT 90 034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

28-4 Contrôle des rejets

En cas de rejet dans le milieu naturel, le pétitionnaire devra faire procéder à un contrôle mensuel. Ce contrôle porte sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures sels dissous et plomb ainsi que le débit du rejet. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} jour du mois de la période considérée.

Par ailleurs, un contrôle des eaux rejetées pourra être demandé en complément sur initiative de l'Inspecteur des installations classées.

Section 3 – Remblaiement

Article 29 – Prescriptions visant au contrôle des zones à remblayer.

Le réaménagement de ce site respectera les prescriptions du décret 2006-302 du 15 mars 2006 et de l'arrêté du 15 mars 2006.

Sous réserve des présentes dispositions, les opérations de remblaiement devront être conformes aux dispositions décrites dans les dossiers de demande d'autorisation et du rapport du BRGM R40 de mai 2000 référencé BRGM/RP-50111-FR réalisé dans le cadre des actions de service public (BRGM99-G-001) ainsi qu'au décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 et à l'arrêté du 15 mars 2006 relatifs aux installations de stockages de déchets inertes.

La société EUROGRANULATS utilisera les terres de découverte et les terres végétales issues de ce site pour procéder au remblaiement soit 230 000 m³ (414 000 tonnes). Néanmoins, 200 000 m³ (350 000 tonnes) de matériaux extérieurs à ce site seront nécessaires en complément pour assurer le remblaiement aux cotes de compensation fixées à un mètre en dessous du terrain naturel).

Pour ces secteurs, sont rigoureusement interdits les remblais avec des matériaux renfermant même en faible quantité :

- les matériaux provenant d'une installation industrielle (ICPE), et n'ayant pas fait l'objet d'analyses et d'une caractérisation adaptée prouvant qu'ils sont aptes à servir de remblais dans cette gravière en eau ;
- les terres polluées ;

- les « stériles » et déchets miniers, quels qu'ils soient, car ce type de matériaux considéré à ce jour, comme « inertes » dans la classification nationale et européenne présente cependant des risques forts de relargage, notamment en sulfates et/ou métaux lourds. En effet, même les « morts-terrains » et les épontes des minerais extraits, appelés « stériles » parce qu'ils n'ont pas de valeur économique, contiennent un pourcentage non négligeable de sulfures. Ceux-ci vont s'oxyder, dès lors que les conditions physico-chimiques initiales vont être perturbées par l'exploitation du gisement, et libérer dans les eaux souterraines les éléments éventuellement polluants qu'ils contiennent ;
- les déchets industriels (DIS) et les déchets dangereux ;
- les déchets industriels banals (DIB) ;
- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que le bois, papiers, cartons, déchets verts, ordures ménagères et les boues de STEP ;
- les matières synthétiques tels que le caoutchouc, plastiques, ainsi que les métaux, quels qu'ils soient ;
- les végétaux ;
- les matériaux solubles tels que les plâtres ;
- les enrobés et produits bitumeux s'ils contiennent des goudrons ou asphalte ;
- les déchets non refroidis ;
- les déchets susceptibles de s'enflammer spontanément et les explosifs ;
- les matériaux non pelletables, tels que les liquides, effluents, produits de vidange, boues ;
- les matériaux argileux qui pourraient colmater la zone de remblais et empêcher la nappe de s'écouler naturellement vers la MOSELLE via la nappe alluviale.

Pour le remblaiement sont autorisés :

- les refus de l'exploitation du site même de la gravière, les matériaux limoneux étant réservés pour la couche de un mètre prévue en surface avant le réglage de la terre arable ;
- les matériaux naturels résultant des travaux publics tels que terrassement, et n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination de ces travaux ;
- les terres et matériaux caractérisés comme étant non pollués, ou reconnus à très faible potentiel polluant ;
- les déchets triés issus du secteur du bâtiment (construction, démolition et réhabilitation), tels que mortiers, bétons, bétons cellulaires, briques, tuiles, pierres, parpaings agglomérés, céramiques, carrelages, sanitaires, gravats, verres, déchets de minéraux, sous réserve qu'ils ne soient pas contaminés par une quelconque activité ; ces matériaux seront préalablement triés de manière à garantir l'utilisation de seuls matériaux inertes afin d'évacuer notamment : bois, fractions majoritairement constituées de plâtre, métal ;

- les matériaux fins argileux peuvent être envisagés, au cas où les limons de découverte du site seraient insuffisants, et uniquement pour servir à restaurer la couche superficielle de un mètre d'épaisseur prévue au-dessus des remblais.

La liste des produits interdits sera affichée à l'entrée du site.

Afin d'assurer la traçabilité des divers dépôts servant à remblayer le site, chaque apport (chaque camion,...) de matériaux extérieurs est accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indique :

- sa provenance et le propriétaire d'origine,
- sa quantité exprimée en unité de masse,
- sa nature,
- les moyens de transports utilisés, le numéro d'immatriculation des véhicules utilisés,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- la date de son enlèvement de son lieu d'origine, la date d'arrivée à la carrière.

Ce bordereau sera complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé ci-après défini.

L'exploitant établira un plan maillé (maillage élémentaire de 225 m²) de son exploitation permettant de localiser les déversements de remblai. Ce maillage correspondant à environ deux jours d'admission de déchets inertes permettra de localiser les zones de remblais.

Un exemplaire de ce plan est remis à l'inspecteur des installations classées.

Des bornes ou d'autres indications sont mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec le plan maillé.

Ces données sont archivées dans deux classeurs ou registres strictement actualisés. Un classeur sera conservé sur le site, l'autre sera conservé dans un autre endroit.

Le déversement direct des matériaux extérieurs dans la cavité est interdit. Ces matériaux devront, préalablement à leur enfouissement, être étalés sur une aire de déchargement de façon à ce que l'exploitant, l'inspection des installations classées ou les représentants des organismes publics en charge de la qualité des eaux, puissent en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi.

L'exploitant interdira tout remblai sauvage.

Les déchets de remblaiement non conformes seront refusés à l'arrivée sur le site, puis rechargés sur les camions ou évacués aux frais de l'entreprise productrice du déchet. Cette opération sera validée par un bordereau de suivi avec mention « refusé ».

Toutes ces dispositions seront définies dans un plan d'assurance qualité afin de garantir la traçabilité des produits déversés.

Section 4 – Déchets produits par l'exploitation

Article 30 – Déchets produits par l'exploitation.

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Pour chaque catégorie de déchet, la quantité stockée ne devra pas être supérieure à celle produite en moyenne pendant 4 mois d'activité.

La présence de déchets issus d'activité non directement requise par l'exploitation est interdite dans la carrière.

Les rejets des installations devront être :

- collectés puis traités par des entreprises agréées,
- ou satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs en ce qui concerne le traitement des eaux sanitaires.

Article 31 – Séparateur de déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des récupérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 32 – Installations internes de transit des déchets.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles

et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 33 – Traitement ou élimination des déchets.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'exploitation est interdite.

Article 34 – Transport de déchets.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 35 – Contrôle des déchets.

La gestion des déchets de l'établissement fera l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- sa codification selon la classification des déchets définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- son origine, sa composition, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise, le lieu et le mode d'élimination.

Les documents justifiant de l'enlèvement et du traitement des déchets seront annexés à ce registre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Section 5 - Poussières

Article 36 – Poussières.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. A cet effet, le décapage devra, dans la mesure du possible, être réalisé en période humide. Un dispositif de nettoyage des roues et des essieux est installé à la sortie des véhicules avant accès sur l'ancienne route de l'ancienne raffinerie conformément à l'article 19.

L'exploitant arrosera notamment les pistes utilisées si celles-ci sont sources d'émission de poussières.

Durant l'exploitation, l'exploitant veillera à ne pas accumuler les fines sur les chemins communaux contigus au site exploité.

L'installation de traitement doit posséder des dispositifs de limitation de poussières aussi efficaces que possible.

36-1 Mesures de retombées de poussières.

Trois jauges de mesure de retombées de poussières seront installées à des endroits définis en accord avec l'inspection des installations classées autour de l'installation de traitement.

Une première campagne avant exploitation sera réalisée à ces endroits et constituera l'état initial avant travaux. Elle portera sur les mois de juin à septembre.

Des mesures de concentration de retombées de poussières seront effectuées, sur la même période, dès le début de l'exploitation et au moins une fois tous les deux ans, notamment en période estivale sèche.

Les mesures devront être effectuées par un organisme agréé suivant les normes NFX 43-007. Elles feront toutes individuellement l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Les frais engendrés par ces interventions seront à la charge de l'exploitant. Au vu de ces résultats, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant des aménagements complémentaires sur les installations existantes.

Section 6 – Paysage

Article 37 – Paysage.

La digue imposée par arrêté n°20016-AG/3 -90 du 21 mai 2006 est en cours de travaux le long de la zone excavée sur les parties nord et ouest. Celle-ci contribuera à diminuer l'impact paysager et aura un effet sensiblement similaire aux deux merlons de terres végétales proposés par l'exploitant dans son dossier afin de limiter les visions depuis les habitations d'HAUCONCOURT.

De plus, d'une façon générale, la mise en place d'arbres fruitiers sera effectuée au sud du site exploité dès que les zones exploitées seront remises en état.

La remise en état sera effectuée de manière coordonnée à l'extraction, permettant une intégration au paysage rapide et limitant le stockage des terres de découverte.

Section 7 – Bruit – Vibrations

Article 38 – Bruits – Vibrations

38-1 Mesures – Valeurs limites.

Les bruits émis par la carrière et par les activités qui lui sont liées ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) et inférieurs ou égaux à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à 6 dB(A) ainsi que pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble des installations est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de zone d'exploitation est de 70 dB(A). En outre le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent, incluant le bruit particulier de l'ensemble des installations, est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Un contrôle du niveau sonore sera réalisé dès le début des travaux de décapage puis ensuite dès la mise en route de l'installation de traitement de la carrière et par la suite au moins une fois tous les ans en période de production.

En sus de ces contrôles périodiques, l'inspecteur des installations classées pourra sans formalité particulière demander des contrôles complémentaires dans la limite d'un contrôle complet par an. Ces contrôles doivent être effectués par du personnel qualifié. Ils doivent faire l'objet d'un rapport dans lequel devront figurer tous les renseignements utiles à même d'attester de la qualité et de la représentativité des mesures effectuées.

38-2 Dispositions préventives.

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs.....) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

La digue imposée par arrêté n°20016-AG/3 -90 du 21 mai 2006 qui a déjà été érigée aura un effet réducteur vis à vis de l'impact acoustique. Il appartient à l'exploitant de démontrer que cet édifice aura le même effet de réduction des émergences que les deux merlons proposés par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation et de ses annexes.

Article 39 – Risque d'inondation

En cas de menace d'inondation, les équipements et les matériaux susceptibles de créer des dangers ou des pollutions devront être mis en sécurité.

Section 8 – Prévention des ressources en eaux et des milieux

Article 40 – Relevés piézométriques

Pendant toute la durée de l'autorisation, les niveaux des piézomètres décrits dans la notice hydraulique prescrite à l'article 13 du présent arrêté seront relevés au moins une fois tous les 6 mois, puis reportés sur un registre.

Les positions des piézomètres seront reportées sur le plan de mesures compensatoires joint en annexe n° 3 qui sera mis à jour. Les dates des analyses seront précisées.

Article 41 – Analyses d'eau

Pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant procèdera à des prélèvements d'eau sur les piézomètres amont et aval.

Afin d'assurer un suivi piézométrique permettant de comparer l'état initial aux différentes phases de travaux, des analyses sur l'ensemble de tous les paramètres et les fréquences fixés dans le tableau ci-dessous seront réalisées avant de procéder à tous travaux de décapage et/ou d'extraction. Ces analyses porteront sur des prélèvements réalisés sur tous les piézomètres mis en place sur ce site et notamment sur le ou les piézomètre(s) amont afin d'établir l'état de référence des eaux souterraines (état initial).

Ces prélèvements feront individuellement l'objet d'analyses chimiques. Les numéros et l'emplacement des piézomètres de prélèvement seront indiqués avec les résultats des analyses.

Les conditions d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse des prélèvements pour les eaux devront être conformes aux normes NFEN ISO 5687-3 (conservation et manipulation des échantillons), NFEN 25667-1 (établissement des programmes d'échantillonnage) et NFEN 25667-1 (techniques d'échantillonnage).

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

Piézomètres Paramètres	Piézomètres		Fréquence en phase d'extraction	Norme de référence
	Amont	Aval		
PH	X	X	2 fois/an	NFT 90-008
T°C	X	X	2 fois/an	-
Conductivité			2 fois/an	NFEN 27888
DCO	X	X	2 fois/an	NFT 90 101
Chlorures	X	X	Uniquement en cas de crues débordantes	NFT 90-210
Sulfates	X	X	2 fois/an	NF 90-210
Sodium	X	X	2 fois/an	NFEN ISO 7393-2
O ₂ dissous	X	X	2 fois/an	NFEN 25814
Azote global	X	X	2 fois/an	-
HCT	X	X	2 fois/an	NFEN ISO 9377-2
Métaux totaux	X	X	1 fois/an	Selon les substances
HAP	X	X	1 fois/an	Selon les substances

Les métaux recherchés seront les suivants :

- le zinc
- l'arsenic
- le cuivre
- les cyanures
- le plomb
- le chrome total
- le mercure

Pour ce qui concerne les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques, les substances recherchées sont les suivantes :

- Le fluoranthène, le benzo (3,4) fluoranthène, le benzo (11,12) fluoranthène, le benzo(3,4) pyrène, le benzo(1,12) pérylène, l'indéno(1,2,3-cd) pyrène.

Pendant la période de remblaiement, des contrôles bimensuels seront effectués et porteront sur les paramètres suivantes : PH, DCO, Conductivité, et Oxygène dissous selon les normes de référence et les seuils fixés dans le tableau ci-dessus.

Les résultats de ces analyses seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées au maximum 21 jours après les prélèvements. Au vu des résultats, après au moins trois campagnes de mesure, sur avis du Préfet, la fréquence des mesures et le choix des paramètres à analyser pourra être réduite à au moins une campagne de mesures par an. Dans la limite de deux contrôles par an, des contrôles inopinés peuvent être demandés par l'inspection des installations classées.

Ils seront conservés dans le même registre que celui mentionné à l'article 35.

Article 42 – Risque d'inondation – prescriptions liées à l'hydraulique

L'exploitation est située en zone inondable de la MOSELLE. A ce titre, le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-056 DDE/SAH du 30 août 2005 classe l'ensemble du site en zone rouge avec une submersion locale sur les terrains sollicités.

Les stocks de matériaux de découverte et de terre végétale nécessaires au réaménagement seront stockés séparément. Ils ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ils seront orientés dans le sens de l'écoulement des eaux de crues. Les stocks seront orientés dans le sens de l'écoulement des eaux de crue, leur emprise ne devant pas dépasser 10% de la largeur de la zone R soit 30 mètres, le secteur objet de la demande étant concerné par l'article R111-3 du code de l'urbanisme. Le matériel électrique installé sera du type démontable.

Compte tenu du type d'exploitation choisie (réaménagement simultané et coordonné), cette prescription devra être strictement respectée.

Les pistes de circulation des engins n'excéderont pas le niveau du terrain naturel à l'exception de la piste de chantier (chemin rural existant renforcé) en limite sud et parallèle à la route existante.

Si des clôtures sont mises en place, celles-ci seront du type trois fils lisses au maximum avec poteaux espacés de trois mètres au maximum sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

TITRE V – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 43 – Aménagements préalables à l'extraction des matériaux commercialisables.

L'exploitant est tenu, avant le début du décapage et de l'extraction des matériaux commercialisables d'effectuer les travaux suivants :

- > la mise en place des barrières interdisant l'accès au public ;
- > La matérialisation par un piquetage approprié des deux secteurs concernés par les sites archéologiques 2 et 3 et des secteurs concernés par les canalisations d'oxygène et d'azote situées en limite du site exploité ;
- > Le renforcement par dalles de béton d'épaisseur suffisantes selon le trafic des camions au droit du passage des camions sur l'azoduc situé au nord de l'installation de traitement ;
- > La mise en place au niveau du carrefour d'accès sur la route communale (route de l'ancienne raffinerie) de panneaux STOP et de panneaux avertissant la sortie des camions
- > la mise en place des aménagements spécifiques pour l'installation de traitement suivants afin de la protéger d'éventuels vestiges archéologiques :
 - conservation de la terre végétale (décapage interdit)
 - mise en œuvre d'une membrane géotextile pour protéger le terrain existant et permettre la réalisation d'une plate-forme d'une épaisseur d'environ 50 centimètres de matériaux de bonne qualité avec un compactage soigné et modéré.

Il est rappelé que les bassins de pompage et de décantation alimentant l'installation de criblage – lavage seront décalés à l'est du site archéologique n° 3.

Article 44 – Phasage

Les travaux d'extraction seront conduits en eau à l'aide d'une pelle hydraulique de type rétro ou à l'aide d'une dragline selon les règles fixées ci-après. Tout rabattement de nappe, même partiel, est interdit. L'utilisation simultanée de la dragline et de la pelle mécanique pour l'exploitation des sables et graviers est interdite au même endroit.

L'exploitation sera menée suivant le principe de réaménagement coordonné et simultané conformément au dossier de demande d'autorisation. Elle débutera à l'est puis en quatre phases et s'achèvera vers l'ouest à proximité des bassins de pompage et de décantation et à proximité de l'installation de traitement conformément aux plans de phasages joints en annexe n° 2 (page 1/7 à 1/7).

Afin de minimiser l'impact des crues, les stocks de matériaux seront orientés dans le sens des crues et leur emprise sera limitée à 30 mètres. Les matériaux extraits seront momentanément stockés à proximité de l'installation de traitement afin qu'ils subissent un pré-égouttage. Le tout-venant sera alors repris par chargeur et acheminé jusqu'à l'installation de traitement par dumpers.

L'extraction progressera au rythme annuel de 2,5 hectares par an. En aucun cas la surface en eau ne dépassera 2 hectares.

Les opérations de remblayage débuteront dès le milieu de la phase 1-1 avec les matériaux de découverte issus la phase 1-2 et se poursuivront au-delà de l'extraction proprement dite avec les matériaux de découverte des phases suivantes. Elles pourront aussi être concomitantes avec l'ensemble des autres opérations d'exploitation. Des matériaux inertes extérieurs seront approvisionnés sur le site environ un an après la phase 1 conformément au plan de phasage joint en annexe n°2

A noter qu'au terme de la 5^{ème} et dernière année d'extraction, 6 mois environ seront nécessaires pour le démantèlement et l'évacuation de l'installation de traitement et de ses annexes. Durant ce laps de temps les opérations d'extraction seront limitées sur le site. Toutefois les travaux de remblaiement pourront se poursuivre mais devront être achevés deux mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 45 – Profondeur de l'excavation

La profondeur de l'excavation créée par les travaux, mesurée à partir de la carte IGN des terrains naturels n'excèdera pas la hauteur cumulée des terres végétales, des stériles de découverte et la hauteur du gisement.

La profondeur de l'extraction totale ne dépassera jamais 5,50 mètres.

Lors des travaux d'exploitation, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter tous risques d'érosion lors des crues (berges à taluter à 3 pour 1) particulièrement si les travaux d'exploitation ont lieu en période de crues.

Le plan à établir en application de l'article 6 ainsi que les bornes de nivellement demandées à l'article 13 permettront de vérifier cette prescription.

Article 46 – Prélèvements d’eaux

Le circuit d’eau de l’installation fonctionne en circuit fermé par prélèvement dans le bassin de décantation d’eau claire.

Les eaux de process de l’installation de traitement seront intégralement recyclées en circuit fermé.

Le 1^{er} bassin, appelé bassin de pompage alimentera l’installation de lavage – criblage.

Après les opérations de lavage, les eaux chargées de fines seront collectées puis acheminées par canalisation vers le second bassin.

Les bassins seront séparés par une digue de 10 mètres de largeur taillée dans la masse de la découverte et du gisement.

Par sur-verse, les eaux du second bassin (appelé bassin de décantation) seront conduites vers le 1^{er} bassin (appelé bassin de pompage). Une pompe permettra de refouler les eaux clarifiées du 1^{er} bassin vers l’installation avec un débit de 200 m³/h.

Pour compenser la perte d’eau liée à l’humidité résiduelle des matériaux mis en stock et des fines argileuses, un pompage dans la nappe phréatique par l’intermédiaire d’un puits au droit de l’installation sera réalisé.

Le débit de pompage dans le bassin d’eau claire sera de 200 m³/h. Le volume d’eau d’appoint pompé total dans le puits comprenant les eaux d’appoint pour l’installation de traitement et pour la lavage des véhicules sera au maximum de 750 m³ par jour et de 100 000 m³ par an.

D’une façon générale, l’exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour limiter la consommation d’eau.

L’installation de prélèvements d’eau sera munie d’un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé une fois par semaine.

Les résultats seront portés sur un registre. Ce registre sera tenu à la disposition de l’inspection des installations classées et du service de la police des eaux. Ces derniers seront conservés pendant une durée minimale de 5 ans après exploitation.

Les fines argileuses décantées permettront à terme de remblayer les bassins.

Article 47 – Rejets d’eau

En particulier et en cas de rejet dans le milieu, les rejets respecteront les seuils définis à l’article 28-2.2.

Article 48 – Eaux pluviales – Réseaux

Il n’y aura pas de collecte d’eaux pluviales compte tenu de la nature de la plate-forme et de l’installation de traitement.

TITRE VI – REMISE EN ETAT

Article 49 – Conformité à l'étude d'impact – Phasage

49-1 Conformité à l'étude d'impact

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, la remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation sera effectuée conformément aux engagements signés par le pétitionnaire suivant le principe défini par l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

Les travaux d'exploitation et de remise en état respecteront le plan des mesures compensatoires fourni en annexe n° 3.

49-2 Phasage

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon les plans d'exploitation et de phasage annexés au présent arrêté (annexe n° 2 page 1/7 à 7/7 – 7 pages). Elle suivra la progression de l'extraction. Elle débutera à l'est et s'orientera vers l'ouest parallèlement à la digue d'environ 2,50 mètres de haut autorisée par A.P. n° 20016-AG/3-90 du 21 mai 2001.

La durée de la présente autorisation inclut la remise en état.

L'extraction du tout-venant sera arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation.

49-3 Travaux de remise en état

Les travaux de remise en état (annexe n° 4) nécessiteront la reprise et le tassement de matériaux. Il est rappelé que le site sera remblayé. Pour compenser la pente du volume d'expansion de crues de 100 000 m³ induite par les travaux de réalisation d'une digue autorisée par arrêté préfectoral n° 20016-AG/3-90 du 21 mai 2001, les niveaux des terrains actuels seront abaissés d'un mètre (entre 160,75 et 159,75 m – IGN 69) sur une surface de 10 hectares.

Le volume de matériaux nécessaire au remblaiement total de la zone d'exploitation peut être estimé à 430 000 m³ répartis comme suit :

- matériaux de découverte issus de ce site : 230 000 m³
- matériaux de remblai extérieurs inertes : 200 000 m³

Les apports de remblais extérieurs se feront selon un apport moyen annuel de 75 000 m³/an.

Pour des raisons d'encombrement et de rationalité de gestion des stocks de matériaux sur le site, l'exploitant n'acceptera les remblais extérieurs inertes qu'à partir de la seconde année d'exploitation.

L'étude hydraulique ANTEA jointe au dossier de demande montre que le niveau d'eau est susceptible de dépasser la cote moyenne projetée pour les terrains remblayés. En conséquence, pour maintenir la zone de comblement à sec, en dehors des périodes d'inondation, l'exploitant réalisera un drainage vers le fossé prévu en pied de la digue visée par arrêté préfectoral n°20016-AG/3-90 du 21 mai 2001.

Les terres végétales du site conservées séparément sous forme de merlons, seront régalandes sur une épaisseur d'environ 0,20 mètres sur toute la surface.

Les chemins ruraux existants à l'état initial seront restitués et remis en état sous forme de chemins de type « desserte agricole ». En tout point, le terrain naturel sera respecté. La remise en état devra être achevée un mois avant l'échéance de l'autorisation.

La plate-forme destinée à l'installation de traitement (criblage, lavage) sera remise à la cote initiale après remise en état. Le relevé topographique avant et après l'exploitation permettra de vérifier les cotes de remise en état.

Article 50 – Réaménagement du sol, revégétalisation, ensemencement et plantations

D'une façon générale le sol sera régalande, il ne devra pas laisser apparaître des traces d'engin de chantier.

Les chemins agricoles existants seront restitués au niveau prévu.

L'épaisseur de la terre végétale en surface sera d'au moins 20 cm. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour que celle-ci ne soit pas excessivement tassée par les engins.

50-1 Ensemencement

Avant mise en culture généralisée, les terres régalandes seront ensemencées la 1^{ère} année à l'aide de graminées qui ont un pouvoir colonisant important et de bonnes caractéristiques fertilisantes (trèfle blanc, paturin des prés, lotier corniculé, agrostis, fléole des prés, dactyle pelotonné).

Une gestion par fauche sera indispensable. Elle devra être régulière pour favoriser le développement d'un tapis de graminées aux dépens des plantes de friches.

Par la suite, les terrains exploités et remis en état retrouveront une vocation agricole.

50-2 Plantations

Pour une meilleure intégration dans l'environnement paysager et jouer ce rôle de « prolongement » des vergers existants, des essences locales d'arbres fruitiers devront être utilisées :

- mirabelliers
- pommiers.

Ceux-ci seront plantés sur une bande de vingt mètres au sud des terrains exploités.

50-3 Périodes de plantations

L'époque de plantations sera choisie de façon à assurer les chances optimales de survie pour les nouveaux plans :

- absence de vents et de gelées au moment ou après les plantations,
- existence d'un sol bien oxygéné et par conséquent non gorgé d'eau.

L'époque la plus favorable se situe depuis l'automne jusqu'au début du printemps en dehors des périodes de gel.

Article 51 – Gestion du site réaménagé – Usage futur du site

Les piézomètres mis en place seront préservés après les travaux de remise en état de façon à permettre une surveillance de la nappe alluviale après l'échéance de l'autorisation (minimum de 2 ans). Jusqu'à la date de notification de l'arrêt des travaux, l'exploitant assurera l'entretien du site. Cet entretien préalable est déterminant pour l'obtention d'une richesse écologique optimale.

L'exploitant veillera à ne pas apporter de fertilisant azoté par le biais d'engrais.

Les terrains retrouveront après travaux une vocation agricole, le site se trouvant en zone N destiné à l'activité agricole, zone classée non constructible dans les Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme (MARNU pris selon les articles R 111.1 à R 111.27 du Code de l'Urbanisme). Celui d'HAUCONCOURT a été approuvé le 1^{er} décembre 1993 et renouvelé avec modification le 5 mai 1995 (la commune d'HAUCONCOURT ne disposant pas de POS, ni de PLU à la date d'adoption de l'arrêté préfectoral).

TITRE VII – GARANTIES FINANCIERES

Article 52 – Définition des garanties financières

L'exploitant a l'obligation de maintenir pendant toute la durée de l'autorisation accordée par cet arrêté, des garanties financières. Il doit à tout moment pouvoir en justifier l'existence.

Ces garanties sont constituées par un acte de cautionnement solidaire établi conformément à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (JO du 16 mars 1996).

Cet acte doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication à tout moment.

Article 53 – Montant, durée et actualisation des garanties financières

Le montant (M) du cautionnement demandé est de 186 476 € au 186 476 représenté le montant (M) total du cautionnement en euros TTC calculé à partir du dernier Indice TP 01 connu à ce jour (Indice TP 01 du 1^{er} mai 2006 d'une valeur de 556,3).

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Dans le cas présent, la durée de l'autorisation étant de six ans, le montant des garanties financières sera actualisé à la fin de la cinquième année d'exploitation.

Cette actualisation est effectuée conformément à la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004.

Ce montant (M) devra être actualisé à l'occasion du renouvellement de l'acte de cautionnement.

Ce montant (M) sera actualisé de la même façon, lorsque l'augmentation de l'indice INSEE TP01 sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation et ce, dans un délai de 6 mois à compter de ces variations.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander.

Article 54 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation. Elle nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Celle-ci ne pourra intervenir avant la fixation par arrêté d'un nouveau montant des garanties et la fourniture par l'exploitant de l'attestation correspondante à ce nouveau montant. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif.

Article 55 – Garanties financières, obligations de l'exploitant et sanctions

Le maintien de la présente autorisation est strictement subordonné au maintien des garanties financières.

Ainsi l'absence de ces garanties conduit après mise en demeure et selon les modalités prévues à l'article 514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Lorsque le renouvellement ou l'actualisation des garanties financières n'est pas correctement réalisé, en montant ou en délai, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales.

A tout moment de la présente autorisation, le montant des garanties financières présentées doit permettre le réaménagement des zones affectées par l'exploitation.

En conséquence, à aucun moment de la durée d'autorisation, le coût de la remise en état des terrains affectés par l'exploitation ne devra excéder le montant des garanties financières en cours.

Article 56 – Appel des garanties financières, procédure

A tout moment de la durée d'autorisation, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des dispositions présentes concernant la remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et de remise en état non conforme au présent arrêté.

Avant l'échéance de chaque cautionnement, l'inspection des installations classées procède à une vérification de la conformité de la remise en état des terrains exploités jusqu'alors. En cas d'insuffisance de l'exploitant, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ses obligations.

Si à l'expiration du délai fixé pour exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à l'injonction préfectorale, le préfet peut procéder à la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Les constats effectués dans ce cadre par l'inspection des installations classées (relatifs à la conformité de la remise en état), n'ont pas valeur des procès-verbaux de récolement pris en application des articles 34 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 57 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de fournir des garanties financières sera levée après la mise à l'arrêt total et définitif de l'exploitation, conformément aux prescriptions de l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

TITRE VIII – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 58 – Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Les désordres hydrauliques sont notamment visés par cette prescription.

La carrière se trouvant en zone Z1 et Z2 du PIG approuvé par A.P. du 12 septembre 1990 autour des installations exploitées par les sociétés SPLRL et SIGALNOR, l'exploitant devra réaliser en commun avec les deux sociétés précitées, des exercices de simulations d'accidents ou d'incidents (se reporter aux études de dangers présentées par SIGALNOR et SPLRL).

Article 59 – Arrêt de l'exploitation

L'arrêt définitif de l'exploitation ou des arrêts partiels pourront intervenir avant l'échéance de la présente autorisation.

59-1 Mise en sécurité du site

Au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifiera au préfet un dossier complet conforme aux prescriptions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ce dossier comprendra au minimum un mémoire qui précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité du site et notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets éventuels,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'activité sur son environnement (conséquences prévisibles de l'abandon des travaux sur le milieu en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux),

59-2 Détermination de l'usage et remise en état

Si l'exploitant envisage de libérer les terrains concernés par cette demande après mise en sécurité du site, les terrains retrouveront après travaux une vocation agricole compte tenu du MARNU existant.

Néanmoins, l'exploitant consultera le conseil, municipal de la commune d'HAUCONCOURT ainsi que le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme sur l'usage futur de ce site. Une fois que celui-ci sera arrêté d'un commun accord, l'exploitant complètera le mémoire prévu à l'article 59-1 au moins trois mois avant l'échéance de la présente autorisation, par les éléments suivants :

- les mesures compensatoires complémentaires nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1982.
- Le plan topographique prévu à l'article 6 mis à jour. Celui-ci permet de vérifier la topographie du terrain à l'état final.
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer sur les eaux et les ouvrages créés
- les limitations ou les interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou sous-sol accompagnées le cas échéant de propositions pour mettre en œuvre des servitudes ou restrictions d'usage.

Article 60 – Obligation en cas de cession des terrains

En application de l'article L 514-20 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'exploitant communiquera par écrit aux propriétaires ou aux acheteurs des terrains concernés par le présent arrêté toutes informations relatives :

- aux inconvénients importants ;
- aux servitudes d'entretien ;
- aux dangers éventuels.

connues qui résultent de l'exploitation.

Article 61– Recours, contentieux

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements pour des motifs relevant des intérêts visés à l'article L 511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour les tiers, le délai de recours est alors de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration prévue à l'article 11.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des limites de propriété ou des contrats de forage dont le permissionnaire est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 62 – Arrêté complémentaire

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition, de l'inspecteur des installations classées conformément aux dispositions de l'article 18 et l'article 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 63 – Changement d'exploitant

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. La demande doit être présentée au préfet au moins 3 mois avant le changement sollicité.

Article 64 – Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'Environnement et par ses décrets d'application ou selon les cas prévus par le code minier.

Article 65 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'HAUCONCOURT et pourra y être consultée par tout intéressé.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal des communes de TALANGE, AY-SUR-MOSELLE, CHAILLY-LES-ENNERY, MAIZIERES-LES-METZ, ARGANCY, HAGONDANGE, ANTILLY et TREMERY.

- 3) Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 66 – Droits des tiers

En application de l'article L 514.6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement de formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet de la Moselle, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionné par l'exploitation autorisée.

Article 67 : Exécution de l'arrêté.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle
- M. le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE
- M. le Maire de d'HAUCONCOURT
- MM. les Inspecteurs des installations classées

et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ